

Arrêt

n° 128 158 du 20 août 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LENTZ, avocat, et A.E. BAFOLLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique mina, originaire de Lomé et de confession pentecôtiste.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 20 avril 2005, vous avez, en tant que membre de l'UFC (Union des Forces de Changement), participé à une manifestation anti-gouvernementale. Vous avez été arrêté durant celle-ci et emmené à la gendarmerie de Zorrobar où vous avez été détenu pendant cinq jours au cours desquels vous avez été torturé. Vous avez finalement été libéré après que votre maman ait payé la somme de 50.000 francs CFA. N'ayant obtenu aucun soutien de la part des dirigeants de l'UFC, vous avez cessé vos activités politiques après votre libération.

Le 6 juin 2009, vous avez décidé de rejoindre l'OBUTS (Organisation pour Bâtir dans l'Union un Togo Solidaire). Le 14 juillet 2011, vous avez participé à une manifestation organisée par tous les partis de l'opposition qui visait à dénoncer les résultats frauduleux des élections de 2010 et à demander la réintégration des neuf parlementaires de l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement). Les forces de l'ordre sont intervenues pour disperser la manifestation et vous avez été arrêté et emmené à la gendarmerie nationale. Vous avez été détenu pendant trois jours au cours desquels vous avez été maltraité. La nuit du 17 au 18 juillet 2011, un gendarme vous a ouvert la porte et vous a dit de vous évader. Vous êtes directement parti chez votre oncle à Aného puis au Bénin, pays dans lequel vous avez séjourné pendant un mois. Le 17 septembre 2011, vous avez, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes entré sur le territoire belge le jour suivant.

Le 20 septembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en invoquant la crainte d'être, en cas de retour au Togo, arrêté et/ou tué par les autorités en raison des faits susmentionnés. Le 30 janvier 2013, vous avez été entendu par le Commissariat général au sujet de ceux-ci et lui avez présenté un passeport national, une déclaration de naissance, un certificat de nationalité togolaise, huit photos sur lesquelles vous apparaissiez avec un tee-shirt de l'UFC, une carte de membre de l'OBUTS et la copie d'un avis de recherche à votre nom. Le 27 février 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à votre égard. Le 27 mars 2013, vous avez introduit un recours contre ladite décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel était accompagné d'une attestation de l'OBUTS et de la copie d'une attestation de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme. Lors de votre audience, vous avez déposé d'autres documents : la copie d'un article du journal « *Actu Express* » du 21 mai 2013, la copie d'une note de soutien de l'Association Togolaise pour la Défense et la Promotion des Droits Humains (ATDPDH), la copie d'une recommandation de l'association Novation Internationale, la copie d'une convocation de police, les copies de courriers de membres de votre famille et d'amis et la copie d'un e-mail. Par son arrêt n° 106.150 du 28 juin 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général et a demandé à ce dernier de mener des instructions complémentaires au sujet, d'une part, de la fiabilité et des conditions d'obtention de ces nouveaux documents et, d'autre part, de la crédibilité de vos allégations relatives à votre qualité de membre de l'OBUTS. Ainsi, votre dossier a à nouveau été soumis à l'examen du Commissariat général qui vous a réentendu le 02 août 2013. Lors de ladite audition, vous avez déposé les originaux de certains documents présentés sous forme de copies devant le Conseil du contentieux des étrangers, à savoir la convocation de police, la recommandation de l'association Novation Internationale et l'article du journal « *Actu Express* » du 21 mai 2013. Après votre audition du 02 août 2013, vous avez encore versé à votre dossier un article du journal « *Actu Express* » du 24 juillet 2013, une attestation du Regroupement des Jeunes Africains pour la Démocratie et la Développement (REJADD), un procès-verbal d'investigation et une attestation médicale.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, le Commissariat général relève dans votre récit une accumulation de contradictions, méconnaissances, imprécisions et incohérences qui l'empêche de croire en la réalité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile et, partant, aux craintes qui en découlent.

Ainsi, vous fondez votre demande d'asile sur une arrestation et une détention de trois jours suite à votre participation à une manifestation de l'opposition qui s'est tenue le 14 juillet 2011 à Lomé.

Or, en premier lieu, il convient de souligner qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que des arrestations de membres de l'opposition ont effectivement eu lieu le 13 ou le 14 juillet 2011 mais que ces arrestations ont eu lieu lors de rafles dans certains quartiers et aux domiciles de certaines personnes (dossier administratif, farde « information des pays », articles de presse : « Rafles dans les quartiers d'opposants » (14 février 2013, ANC Togo), « Le Frac donne rendez-vous à ses militants devant la gendarmerie lundi » (16 juillet 2011, Koaci) et « Bébé Gnassingbé Faure ou le renouveau de la torture au Togo » (18 juillet 2011, Afriscoop)) et nullement lors de la répression d'une manifestation de l'opposition comme vous le déclarez (dossier administratif, rapport audition CGRA du 30 janvier 2013, p. 13, 16, 17 et 18).

Par ailleurs, le Commissariat général considère que vos assertions relatives à votre détention n'ont pas la consistance suffisante que pour croire en la réalité de celle-ci. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de relater votre détention de trois jours, vous mentionnez seulement que vous étiez battu pour que vous renonciez aux manifestations, que vous n'étiez pas nourri, que vous deviez effectuer des corvées pour les gendarmes et que le nombre de prisonniers diminuait (dossier administratif, rapport audition CGRA du 30 janvier 2013, p. 19). En outre, vous déclarez avoir été détenu dans une cellule avec trois autres personnes pendant toute la durée de votre détention mais êtes cependant incapable de communiquer la moindre information concernant ces personnes. Vous savez seulement qu'ils parlaient éwé mais ignorez leurs noms, leur appartenance politique ou toute autre information (dossier administratif, rapport audition CGRA du 30 janvier 2013, p. 20). Etant donné que vous avez été capable de mentionner avec précision le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule qui vous aurait emmené à la gendarmerie et de la moto-taxi qui vous aurait emmené après votre évasion, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas être plus précis sur vos conditions de détention et sur les trois personnes avec lesquelles vous avez passé trois jours de détention (dossier administratif, rapport audition CGRA du 30 janvier 2013, p. 13, 14, 15). Ce manque de précision et spontanéité dans vos propos concernant votre incarcération ne reflètent nullement une réelle impression de vécu.

A ces constats s'ajoute le fait que vous ignorez tout de la raison pour laquelle, une nuit, un gardien de la prison dans laquelle vous étiez détenu, a ouvert la porte de votre cellule et vous a aidé à vous évader (dossier administratif, rapport audition CGRA du 30 janvier 2013, p. 14 et 20).

Enfin, il convient de relever une importante incohérence dans la chronologie des événements que vous invoquez. En effet, vous déclarez vous être évadé la nuit du 17 au 18 juillet 2011, être arrivé au Bénin le 18 juillet 2011 où vous êtes resté pendant un mois avant de partir pour la Belgique le 17 septembre 2011 (dossier administratif, rapport audition CGRA du 30 janvier 2013, p. 11 et 12). Or, il ressort clairement des dates que vous avez communiquée à l'Office des étrangers que vous êtes resté deux mois, et non pas un mois, au Bénin. Confronté à cette incohérence chronologique, vous invoquez une erreur dans les chiffres à l'Office des Etrangers. Cependant, cet argument n'explique en rien l'incohérence dans vos déclarations au Commissariat général où vous avez bien affirmé à plusieurs reprises être resté un mois au Bénin, ce qui correspond à vos déclarations à l'Office des Etrangers où vous avez déclaré être resté du 17 août au 17 septembre 2011 (dossier administratif, questionnaire de l'Office des étrangers, point 35). Aussi, soit vous vous contredisez sur la date de votre départ du Togo en mentionnant le 17 juillet au Commissariat général et le 18 août à l'Office des Etrangers, soit vous vous contredisez dans la durée de votre séjour au Bénin, un mois au lieu de deux mais, dans les deux cas, vous n'expliquez en rien cette incohérence chronologique dans le récit de vos problèmes. En conclusion, au vu de votre niveau d'éducation et de précision quant aux dates et aux heures où vous situez les différents événements de votre récit, cette importante incohérence chronologique finit de nuire à la crédibilité des événements que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile.

Le Commissariat général considère que les contradictions, méconnaissances, imprécisions et incohérences relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués tels que vous les présentez. Dans ces conditions, les maltraitances dont vous dites avoir été victime au cours de votre détention ne sont pas non plus établies. De même, il n'est pas permis de croire que vos proches ont rencontré et/ou rencontrent encore actuellement des problèmes à cause de vous, ni que vous êtes l'objet de recherche de la part des autorités togolaises depuis juillet 2011. Vos propos à cet égard n'ont d'ailleurs nullement la consistance suffisante que pour y croire puisqu'interrogé à ce sujet, vous vous limitez à dire que les forces de l'ordre se sont présentés à trois reprises à votre domicile et à deux reprises sur votre lieu de travail sans toutefois pouvoir préciser les dates de ces visites, hormis une que vous situez le jour après votre prétendue évasion (dossier administratif, rapport audition CGRA du 30 janvier 2013, p. 4, 5 et 6 et rapport audition CGRA du 02 août 2013, p. 14).

Quant à votre arrestation de cinq jours en avril 2005 suite à une manifestation anti-gouvernementale, le Commissariat général souligne les éléments suivants : vous avez été libéré (dossier administratif, rapport audition CGRA du 30 janvier 2013, p. 10 et 15 et rapport audition CGRA du 02 août 2013, p. 5) ; vous n'avez pas jugé nécessaire de quitter votre pays d'origine en raison de celle-ci ; vous avez continué à vivre au Togo sans rencontrer de problème par après (dossier administratif, rapport audition CGRA du 30 janvier 2013, p. 16) et vos autorités vous ont délivré un certificat de nationalité en avril 2007 et passeport en février 2009 (dossier administratif, farde « documents », pièces n° 1 et 3) ce qui témoigne, d'une part, du fait qu'elles n'ont aucune intention de vous nuire et, d'autre part, que vous n'aviez pas de réelles craintes vis-à-vis d'elles puisque vous vous êtes adressé à elles pour qu'elles vous délivrent des documents d'identité. A la lumière de ces divers éléments, le Commissariat général n'aperçoit aucune raison de penser qu'il faille vous octroyer, en 2013, un statut en Belgique en raison de la détention de cinq jours que vous avez vécue en 2005.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision, et ce pour les raisons suivantes.

Votre passeport, votre déclaration de naissance et votre certificat de nationalité (dossier administratif, farde « documents », pièces n° 1, 2 et 3) attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments non-contestés dans la présente décision et qui, partant, ne modifient en rien notre analyse.

Les huit photos sur lesquelles vous apparaissiez avec un tee-shirt de l'UFC (dossier administratif, farde « documents », pièce n° 4) constituent un début de preuve de votre sympathie pour ledit parti mais ne permettent pas d'attester des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et qui ont été sérieusement remis en cause dans la présente décision. S'agissant de votre affiliation audit parti, le Commissariat général se doit de relever une certaine confusion dans vos propos puisque vous soutenez tantôt que vous avez été « membre de la sécurité depuis 2004 de l'UFC jusqu'en 2009. J'ai quitté l'UFC pour faire la même chose à l'OBUTS le 06/06/2009 à aujourd'hui » (dossier administratif, questionnaire du CGRA, p. 3), tantôt que vous avez été membre de l'UFC « depuis 2004 (...) jusqu'en 2005 », « je dirais un an, un an et quelques mois, je dirai de 2004 à 2005 » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 30 janvier 2013, p. 9) et tantôt que vous êtes devenu membre de ce parti en 2005 (dossier administratif, rapport audition CGRA du 02 août 2013, p. 7 et 8).

Concernant la carte de membre de l'OBUTS (dossier administratif, farde « documents », pièce n° 5), relevons que celle-ci vous a été délivrée le 07 février 2012, soit après votre départ du Togo et ne peut donc attester de votre qualité de membre au moment où vous déclarez avoir connu des problèmes.

S'agissant de l'avis de recherche daté du 11 juillet 2011, de l'attestation de membre de l'OBUTS du 20 février 2013, de la note de soutien de l'Association Togolaise pour la Défense et la Promotion des Droits Humains du 18 mars 2013, de la recommandation de l'association Novation Internationale du 14 mai 2013, de l'attestation du REJADD du 29 juillet 2013 et du procès-verbal d'investigation du 23 au 25 juillet 2013 que vous déposez afin de prouver la réalité des problèmes que vous dites avoir connus en juillet 2011 (dossier administratif, farde « documents », pièces n° 6, 7, 10, 11, 16 et 17), notons d'emblée que seule une force probante limitée peut-être accordé à ces documents dans la mesure où il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que « la fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes au Togo. Moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel vrai « faux » document officiel. En conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également. Les autorités togolaises sont conscientes du problème, mais disent ne pas avoir les moyens nécessaires pour combattre ce fléau » (dossier administratif, document de réponse du Cedoca « tg2012-001w » du 10 janvier 2012 relatif à l'authentification des documents au Togo). Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur l'authenticité de ces documents que vous présentez, et d'autant plus sur ceux que vous présentez sous forme de copies.

En outre, un faisceau d'indices appuie le caractère non authentique de ces documents. Ainsi, l'avis de recherche (dossier administratif, farde « documents », pièce n° 6) contient de nombreuses fautes d'orthographe, reprend des photos d'autres personnes qui ne sont nullement mentionnées dans le document, comprend une photo de vous qui est floue et ne fournit ni informations personnelles à votre

égard (lesquelles permettraient de vous identifier de manière certaine) ni les raisons pour lesquelles vous seriez recherché. Concernant l'attestation de membre de l'OBUTS (dossier administratif, farde « documents », pièce n° 7), vous expliquez que celle-ci a été rédigée par un responsable de l'OBUTS, Monsieur [S. C. T.], sur base d'une liste de tous les détenus arrêtés le 14 juillet 2011, laquelle a été constituée par un collectif d'avocats (dossier administratif, rapport audition CGRA du 02 août 2013, p. 12 et 13). Vous ne pouvez toutefois préciser où se trouve ladite liste des détenus ni qui l'a rédigée (dossier administratif, rapport audition CGRA du 02 août 2013, p. 15). Et si vous dites que Monsieur [S. C. T.] est « coordinateur de Lomé-Commune » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 02 août 2013, p. 12 et 13), force est de constater que le document que vous déposez affirme, lui, qu'il est « trésorier général adjoint ». S'agissant de la note de soutien de l'ATDPDH (dossier administratif, farde « documents », pièce n° 10), vous arguez que c'est Monsieur [S. C. T.] qui est allé trouver ladite association pour qu'elle rédige ce document et ajoutez qu'il l'a ensuite remise à votre frère, lequel vous l'a envoyé. Vous n'êtes toutefois pas en mesure de préciser quand Monsieur [S. C. T.] serait allé voir cette association (Je pense que c'est en janvier, je pense », « A partir de février je suis sûr, mi-février »), combien de fois il s'est rendu auprès de ladite association pour expliquer vos problèmes ni quand il a remis l'attestation à votre frère (dossier administratif, rapport audition CGRA du 02 août 2013, p. 16). Et si vous dites que l'ATDPDH a effectué des enquêtes « pour voir si réellement j'ai subi ce que j'ai dit », soulignons que vous ne pouvez rien dire au sujet de celles-ci (dossier administratif, rapport audition CGRA du 02 août 2013, p. 17). Enfin, notons aussi que la note de soutien que vous présentez aux instances d'asile belges mentionne que vous avez été arrêté « à Lomé le 14 Juillet 2011 à 20H » alors qu'il ressort de vos dires que vous avez été interpellé par les autorités « l'après-midi entre 16h et 17h » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 30 janvier 2013, p. 17). En ce qui concerne la recommandation de l'association Novation Internationale (dossier administratif, farde « documents », pièce n° 11), vous déclarez : « C'est monsieur [T. S.] qui est allé voir Monsieur [A. R.] (...). Il est allé le voir et comme je vous l'ai dit, il paraît qu'il ne voulait pas faire le document parce qu'il faut vraiment prouver que j'ai été arrêté le 14 juillet. Il a fait ses enquêtes et a vu que j'ai réellement été arrêté et que j'ai besoin d'un certain nombre de soutien. Donc il m'a fait cette note » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 02 août 2013, p. 17). Interrogé plus en avant au sujet des conditions de rédaction de ce document, il ressort toutefois de vos assertions que vous ignorez quand et combien de fois Monsieur [S. C. T.] a pris contact avec Monsieur [R. A.], vice-président de l'association Novation Internationale pour discuter de votre cas et que vous ignorez tout des enquêtes effectuées par ce dernier pour prouver la réalité de vos problèmes, ce qui est d'autant moins crédible que vous affirmez avoir des contacts personnels avec lui (dossier administratif, rapport audition CGRA du 02 août 2013, p. 17 et 18). Enfin, s'agissant de l'attestation du REJADD (dossier administratif, farde « documents », pièce n° 16) et du procès-verbal d'investigation (dossier administratif, farde « documents », pièce n° 17), notons tout d'abord que le premier document a été rédigé sur base de vos allégations et celles de vos proches (ce qui ne constitue donc pas un gage certain de fiabilité et de sincérité) et que le deuxième émane d'un huissier de justice qui a été payé par vos proches dans l'unique optique de défendre vos intérêts. En outre, ces deux documents se basent sur des entretiens pris avec des associations telles que Novation Internationale et ATDPDH. Or, en raison du manque de consistance de vos allégations à ce sujet (voir ci-dessus), le Commissariat général n'est nullement convaincu que ces associations sont effectivement informées de vos problèmes et donc qu'elles aient pu communiquer des informations à votre égard. Pour toutes les raisons mentionnées ci-dessous, le Commissariat général considère que ces documents ne peuvent pas inverser le sens de la décision prise à votre encontre.

La convocation de police datée du 14 janvier 2013 (dossier administratif, farde « documents », pièce n° 12) ne dispose pas non plus d'une force probante suffisante que pour prendre une autre décision dans votre dossier. En effet, outre le fait que celle-ci ne contient aucun motif de telle sorte qu'il n'est pas possible d'établir un lien avec votre demande d'asile et qu'elle ne mentionne pas l'identité de son signataire, le Commissariat général considère totalement incohérent le fait que les autorités togolaises vous adressent une convocation en vous demandant de vous présenter spontanément devant elles alors que vous affirmez vous être évadé de prison le 17 juillet 2011 et que vous arguez qu'elles sont à votre recherche depuis lors. Pour cette même raison, le Commissariat général ne peut croire que d'autres convocations de police ont été déposées à votre domicile. A cet égard, notons d'ailleurs que vous êtes dans l'incapacité de les présenter aux instances d'asile (sous prétexte qu'elles se seraient égarées durant l'envoi) et que vous ignorez combien il en existe ainsi que quand elles ont été émises (dossier administratif, rapport audition CGRA du 02 août 2013, p. 3, 9 et 10), ce qui décrédibilise davantage vos dires.

Concernant les deux articles de presse issus du journal « Actu Express » (dossier administratif, farde « documents », pièces n° 9 et 15), relevons tout d'abord qu'il ressort des informations objectives mises à

notre disposition que « la fiabilité de la presse togolaise est très limitée. Souvent des journalistes écrivent « sur commande » et se font payer pour publier un article, tout en violant les règles de la déontologie professionnelle. La corruption est très répandue au Togo, les salaires des journalistes sont inexistant » (dossier administratif, farde « information des pays », document de réponse du Cedoca « tg2012-002w » du 08 février 2012 relatif à la fiabilité de presse togolaise). Aussi, au vu de ces informations objectives et dès lors que vous ne pouvez expliquer, de façon claire et précise, comment les auteurs de ces articles ont eu leurs informations vous concernant (dossier administratif, rapport audition CGRA du 02 août 2013, p. 14, 15 et 20), le Commissariat général conclut que ces articles ne peuvent pas non plus suffire à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile et/ou à établir l'existence, dans votre chef, d'un risque de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

S'agissant de la « demande de reconnaissance du droit au statut de réfugié » (sic) rédigée par la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme le 05 janvier 2012 (dossier administratif, farde « documents », pièce n° 8) et déposée par votre Conseil lors de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général considère que ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante en raison du double constat que votre Conseil n'en dépose que la copie et que son contenu ne rend pas compte de votre situation, mais bien de celle d'une autre personne. Par ailleurs, s'agissant de l'affirmation reprise dans ce document selon laquelle « tout citoyen refoulé vers le Togo tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant parti à l'extérieur pour salir l'image de son pays et est persécuté par voie de conséquence », le Commissariat général estime qu'elle ne peut, non autrement étayée par d'autres informations allant dans le même sens, émanant de sources dignes de foi, suffire à établir que tout demandeur d'asile togolais débouté de sa demande nourrirait, de ce seul fait, une crainte fondée de persécution dans votre chef. En outre, rappelons-le, les problèmes que vous déclarez avoir connus avec vos autorités en juillet 2011 ont été remis en cause supra; vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes en raison de votre activisme pour l'OBUTS et vous n'avez fait aucune mention d'activités politiques en Belgique. Partant, il n'y a pas lieu de croire que votre profil attirerait particulièrement l'attention des autorités si vous deviez retourner dans votre pays d'origine.

Les lettres privées (dossier administratif, farde « documents », pièce n° 13) ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision puisqu'elles ne vous sont pas adressées à vous mais à votre cousin, lequel est également en procédure d'asile en Belgique (à noter que le CGRA a pris envers lui une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 26 mars 2013, voir dossier OE : 7.631.537 – CGRA : 12/23173). Interrogé quant à savoir pourquoi ces correspondances se retrouvent dans votre dossier, vous déclarez que vous l'ignorez et que c'est peut-être parce que votre avocat est aussi l'avocat de votre cousin (dossier administratif, rapport audition CGRA du 02 août 2013, p. 19).

L'email de Monsieur [L. A.] qui vous informe que des personnes non-identifiées viennent vous chercher à votre domicile et déposent des convocations à votre nom, que votre situation s'est aggravée depuis l'histoire de l'incendie du marché de Lomé, vous prie de ne pas rentrer au Togo, vous conseille de prendre contact avec des associations de défense des Droits de l'Homme et vous informe des problèmes rencontrés par un membre de l'ANC appelé [E. Y.] (dossier administratif, farde « documents », pièce n° 14) constitue une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d aucun moyen pour s'assurer que ce courriel n'est pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements réels. Partant, ce courriel, qui se borne à évoquer vos problèmes de façon très succincte, ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Le document médical délivré le 21 janvier 2013 par le docteur [J. C.] (dossier administratif, farde « documents », pièce n° 18) témoigne du fait que vous vous plaignez de douleurs à la cheville droite et du fait que vous avez été ausculté en raison de celles-ci mais ne fournit aucune information déterminante sur l'origine desdits maux de telle sorte qu'il n'est pas possible d'établir, de manière objective, un lien entre ceux-ci et votre récit d'asile.

Enfin, les trois enveloppes (dossier administratif, farde « documents », pièce n° 19) se limitent à attester que vous avez réceptionné du courrier en provenance du Togo, élément non remis en cause ici et qui ne modifie en rien notre analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève [du 29 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève]) tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 52 §5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980)], du principe général de bonne administration prescrivant de statuer dans un délai raisonnable, ainsi que l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement*

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans « *A titre principal, de reconnaître à Monsieur [L.] la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, accorder à Monsieur [L.] une protection subsidiaire. A titre très subsidiaire, annuler la décision du CGRA*

4. Les questions préalables.

4.1. Lors de l'audience du 10 janvier 2014, la partie requérante a versé au dossier de procédure des nouveaux documents, par le biais d'une note complémentaire. Ces documents répondant au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération.

4.2. Postérieurement à la clôture des débats, en date du 4 mars 2014, la partie requérante a fait parvenir au Conseil par télécopie trois documents. En vertu de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les parties peuvent lui [le Conseil] communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats. [...]* ». Cette disposition autorise ainsi la production d'un nouvel élément jusqu'à l'audience ; elle ne permet toutefois pas cette possibilité postérieurement à la clôture des débats. Ces documents ne sont pas pris en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison d'une accumulation de contradictions, méconnaissances, imprécisions et incohérences qui l'empêche de croire en la réalité des faits invoqués. Elle estime que les documents déposés ne permettent pas d'inverser cette conclusion et qu'un faisceau d'indices appuie le caractère non authentique de certains desdits documents.

5.1.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3. En l'espèce, le Conseil ne se rallie pas dans son intégralité au motif de la décision attaquée portant sur le sort des demandeurs d'asile déboutés refoulés vers le Togo. Toutefois, le Conseil juge qu'il n'est pas établi que tout demandeur d'asile débouté pourrait se prévaloir de craintes de persécution de ce seul fait. A cet égard, il ne peut suivre le raisonnement de la partie requérante s'appuyant à titre principal sur une attestation du 5 décembre 2012 de la Ligue Togolaise des droits de l'homme (ci-après dénommée la « LTDH ») (CGRA, farde : documents présentés par le demandeur, pièce n°8). Il ressort

des informations mises à sa disposition par la partie défenderesse et versées au dossier administratif, qu'aucun rapport d'ONG ne fait mention de risques encourus par des demandeurs d'asile déboutés à leur retour au Togo et que la LTDH n'a eu connaissance que d'un seul cas isolé d'un demandeur d'asile débouté qui aurait rencontré des problèmes à son retour. Lors de ses contacts avec la partie défenderesse, le secrétaire général de la LTDH a également ajouté que les autorités togolaises ne faisaient pas de différence entre les demandeurs d'asile déboutés et les personnes en situation d'illégalité. Au vu de ses informations, il n'y a pas lieu de ce seul fait de reconnaître au requérant la qualité de réfugié (Dossier administratif CCE, note d'observations, document de réponse, Togo : la crainte en cas de retour des demandeurs d'asile déboutés, 12 septembre 2012).

5.4. Sous cette réserve, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient au dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'arrestation du requérant à la suite d'une manifestation de l'opposition le 14 juillet 2011 ainsi que de sa détention et son évasion subséquente, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

5.5. Le Conseil juge qu'il ne peut pas tenir pour crédible que le requérant a été arrêté lors d'une manifestation de l'opposition qui se serait déroulée à Lomé le 14 juillet 2011.

5.5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

In casu, si la partie requérante critique les sources obtenues par la partie défenderesse lui permettant de conclure qu'il n'est pas crédible que le requérant ait été arrêté lors d'une manifestation des partis d'opposition dès lors que ces sources ne font mention d'arrestations que lors de rafles, la partie requérante ne fournit pour autant aucune indication pertinente que des arrestations ont effectivement eu lieu lors des manifestations des partis d'opposition en juillet 2011. Elle soutient tout au mieux que la partie défenderesse n'aurait pas consulté de « source autorisée », affirmation qui n'est qu'une simple supposition de sa part. En outre, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte le fait que près de trois ans se sont écoulés entre la manifestation à laquelle le requérant prétend avoir participé et ses recherches.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence même d'arrestations lors d'une manifestation de l'opposition le 14 juillet 2011 ; manifestation lors de laquelle le requérant déclare avoir été arrêté par les forces de l'ordre qui avaient encerclé l'église d'Ahanoukopé (CGRA, rapport d'audition du 2 août 2014, p. 8). Par ailleurs, le Conseil relève que si le communiqué de presse du 15 juillet 2011 déposé par la partie requérante par le biais d'une note complémentaire lors de l'audience du 10 janvier 2014, confirme les rafles aveugles menées par les forces de l'ordre au soir du jeudi 14 juillet 2011, ce communiqué ne fait aucune référence à une quelconque manifestation (Dossier administratif CCE, note complémentaire, pièce n°11).

5.5.2. Le Conseil rappelle que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci, comme les modalités de sa rédaction, la manière dont le requérant affirme être entré en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. Le Conseil considère qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion.

En l'espèce, les documents déposés par la partie requérante en vue de démontrer la réalité de cette arrestation et des événements qui l'ont suivi n'emportent aucunement la conviction du Conseil. Il estime que la partie défenderesse a, dans la décision attaquée, relevé un nombre important d'anomalies et incohérences qui ont pu légitimement la conduire à dénier toute force probante à ces documents. Le Conseil estime pouvoir se rallier en tout point à ces motifs de la décision attaquée.

Par ailleurs, il ne peut nullement être imposé à la partie défenderesse, comme le soutient la partie requérante en termes de requête, de contacter les rédacteurs supposés des documents déposés par le demandeur et ce d'autant, si cette dernière émet des observations sérieuses lui permettant de croire en une rédaction de pure complaisance desdits documents.

5.5.2.1. Le Conseil relève, entre autres, que l'attestation de membre de l'OBUTS est signée par un certain S. C. T., « trésorier général adjoint », alors que le requérant indique que ce monsieur est « coordinateur de Lomé-Commune » (CGRA, rapport d'audition du 2 août 2013, pp. 13 et 14, farde : documents présentés par le demandeur, pièce n°7). Il observe également qu'apparaît une contradiction importante sur le moment où le requérant aurait été arrêté selon la note de soutien de l'ATDPDH et selon les déclarations de ce dernier et que l'attestation du REJADD a été rédigée uniquement sur base des déclarations du requérant et de ses proches (CGRA, farde : documents présentés par le demandeur, pièces n°10 et 16).

Le Conseil juge également qu'il n'est pas crédible que le requérant ne puisse exposer précisément les démarches entamées par S. C. T. auprès d'associations diverses, ni quelles démarches ces associations ont elles-mêmes entamées, ni qu'il ne puisse fournir des informations précises sur la « liste de détenus » établie par un « collectif d'avocat », qui aurait notamment permis la rédaction de l'attestation de l'OBUTS par S. C. T. (CGRA, rapport d'audition du 2 août 2013, pp. 13 et 15). Tout comme le souligne la partie défenderesse, force est de constater que le manque de consistance des déclarations du requérant sur l'attestation de membre de l'OBUTS, la note de soutien de l'ATDPDH, la recommandation de l'association Novation Internationale ainsi que l'attestation du REJADD et du procès-verbal d'investigation, ne permet pas de conclure que ces documents sont les résultats d'investigations indépendantes de ces organismes et non le compte-rendu des seuls déclarations du requérant ; déclarations dont la crédibilité est jugée défaillante (CGRA, farde : documents présentés par le demandeur, pièces n°7, 10, 11, 16, et 17).

5.5.2.2. Le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable qu'une convocation soit délivrée au requérant alors qu'il s'est évadé de son lieu de détention, en particulier près de deux ans et demi après les faits. En outre, il peut être relevé que cette convocation ne porte pas le nom de son auteur, ni la fonction de ce dernier, et que datée du 14 janvier 2013, elle invite le requérant à se présenter le même jour à dix heures (CGRA, farde : documents présentés par le demandeur, pièce n°12). Le Conseil considère également qu'il n'est pas compréhensible que le requérant ne soit pas en mesure d'indiquer même approximativement quand et combien d'autres convocations auraient été déposées (CGRA, rapport d'audition du 2 août 2013, pp. 10 et 11). Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas la moindre raison pour laquelle les autorités rechercheraient le requérant en lien avec l'incendie du marché de Lomé en janvier 2013 alors qu'il a quitté le pays en juillet ou août 2011 (CGRA, rapport d'audition du 2 août 2013, pp. 3, 11 et 19).

5.5.2.3. Le Conseil considère également que le mandat d'arrêt ne permet nullement d'attester de la crédibilité de faits invoqués à l'appui de la demande d'asile. Comme le relève la partie défenderesse, la photo qui serait celle du requérant est floue, aucune information personnelle ne concernant le requérant n'y figure, aucun motif de recherche n'est mentionné et les photographies de trois autres personnes y sont attachées. Quand bien même la partie requérante soutient en termes de requête que l'un des hommes dont la photographie figure sur le mandat d'arrêt déposé aurait été l'un des trois codétenus du requérant, alors que le requérant a précédemment déclaré qu'il n'était pas sûr de pouvoir reconnaître ses codétenus même si l'un des hommes ressemblait à l'un d'eux (CGRA, rapport d'audition du 30 janvier 2013, p. 23), le Conseil considère qu'il ne peut accorder de force probante à ce document.

5.5.3. En outre, le Conseil estime que les divers « témoignages » déposés par le biais d'une note complémentaire lors de l'audience du 10 janvier 2014 (ainsi que les copies des cartes d'identité ou de carte de membres de l'OBUTS de leur auteur), ne sont pas de nature à établir la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés.

En l'espèce, le Conseil constate que trois de ces témoignages ne contiennent aucune référence aux faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, mais font état de

diverses considérations sur le sort des membres des partis d'opposition (Dossier administratif CCE, note complémentaire, pièces n°2, 6, 7) ; que deux de ces témoignages sont des courriers de membres de la famille du requérant qui évoquent principalement l'état médical de la mère du requérant et la nécessité que ce dernier leur envoi de l'argent pour soigner la mère du requérant ou pour célébrer les fêtes de fin d'année (Dossier administratif CCE, note complémentaire, pièces n°3 et 5) ; et que ces courriers et les quatre autres témoignages restant (Dossier administratif CCE, note complémentaire, pièce n°3, 4, 9 et 10) font état de visites de la police et du fait que le requérant serait encore recherché par les forces de l'ordre, ces seules affirmations sans le moindre degré de précision ou de tout autre élément concret, ne permettent pas de croire en la réalité de ces visites et recherches. Le Conseil ne peut accorder une force probante à ces documents.

5.5.4. Le Conseil s'interroge sur l'email qui aurait été rédigé par un dénommé A. L. R. (CGRa, farde : documents présentés par le demandeur, pièce n°14), qui pourrait être selon le requérant le vice-président de Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (le « CACIT »), dès lors que celui-ci invite le requérant à prendre contact avec « les organisations de défense des droits de l'Homme », en date du 15 mai 2013, alors que d'une part, il ne devrait pas être dans l'ignorance des démarches déjà entreprises par l'intermédiaire de S. C. T. qui a sollicité son aide et que d'autre part, il a rédigé la recommandation de l'organisation Novation Internationale le 14 mai 2013, soit la veille (CGRa, rapport d'audition du 2 août 2014, pp. 17 et 18). En tout état de cause, cet email ne contient aucune information un tant soit peu circonstanciée permettant de rétablir le défaut de crédibilité des craintes du requérant et ce, que ce document fasse l'objet d'une appréciation individuelle ou en combinaison avec l'ensemble des autres documents versés au dossier comme le plaide la partie requérante en termes de requête.

5.5.5. A l'instar de la partie défenderesse, au vu de l'impossibilité de s'assurer de la fiabilité intrinsèque des articles de presse déposés, de l'impossibilité du requérant sur la façon dont les journalistes auteurs des articles ont obtenu des informations le concernant en particulier, du fait que ces articles ne sont pas signés par des journalistes accrédités par la direction du journal (cf. le communiqué de la rédaction), le Conseil ne peut que conclure que ces documents ne sont pas de nature à attester de la réalité de faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande (CGRa, rapport d'audition du 2 août 2013, pp. 14 à 16 et 20 et 21, et farde : documents présentés par le demandeur, pièces n°9 et 15). Force est également de constater que l'argumentation développée par la partie requérante en termes de requête sur ces articles, ne fait que renforcer les doutes émis par la partie défenderesse sur l'absence de fiabilité de la presse togolaise.

5.5.6. S'agissant des courriers privés déposés par la partie requérante et versé au dossier administratif de la partie défenderesse (CGRa, farde : documents présentés par le demandeur, pièces n°13), le Conseil considère qu'aucune force probante ne peut leur être accordé : force est d'observer que ces trois courriers ne sont pas adressés au requérant et ne font aucunement référence aux faits déclarés par ce dernier à l'appui de la demande.

5.6. Le Conseil considère, tout comme la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sur sa prétendue détention sont inconsistantes et ne permettent pas de croire en la réalité de celle-ci. Il estime notamment, qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant soit en mesure de fournir la plaque d'immatriculation du véhicule qui l'a conduit à la gendarmerie et de la moto-taxi qui l'a conduit chez son oncle après son évasion, mais ne puisse fournir de détails sur ses conditions de détention et plus particulièrement sur les personnes avec qui il dit avoir partagé une cellule pendant trois jours et dont il ignore le nom. (CGRa, rapport d'audition du 30 janvier 2013, pp. 13 à 15 et pp. 18 à 21, rapport d'audition du 2 août 2013, p. 8). Il ne peut davantage tenir pour plausible qu'un gardien décide d'aider le requérant à s'évader sans fournir la moindre raison à son geste, que l'on peut légitimement imaginer lourd de conséquence.

5.7. Par ailleurs, au vu des déclarations particulièrement lacunaires du requérant sur ses activités en faveur de l'OBUTS ainsi que sur sa participation à diverses manifestations, sur les raisons qui l'ont conduit à rejoindre cette association, l'absence de preuve formelle d'une affiliation antérieure à 2012, son identification erronée de la fonction de S. C. T., son incertitude quant à la présence de membre de l'OBUTS au parlement, l'absence de force probante de l'attestation de l'OBUTS déposée, le fait qu'il invoque des manifestations tantôt tous les mercredis et les samedis, tantôt les jeudis et les samedis, le Conseil ne peut tenir pour établie une quelconque forme d'engagement du requérant envers l'OBUTS ; les seules possessions d'une carte de membre de l'OBUTS obtenue par l'intermédiaire du dénommé S. C. T. et obtenue à une période inconnue de l'année 2012, et de témoignages dont la fiabilité est incertaine, est manifestement insuffisante à attester de cet engagement (CGRa, rapport d'audition du

30 janvier 2013, pp. 10, 11 et 13, rapport d'audition du 2 août 2013, pp. 4 à 7 et 12 à 13 et farde : documents présentés par le demandeur, pièces n°5 et 7).

5.8.1. Eu égard à l'engagement politique du requérant, s'il n'est pas contesté que le requérant a été membre de l'UFC, quoiqu'à une période indéterminée, (CGRA, rapport d'audition du 30 janvier 2013, pp. 9, 16, 25 et 26, rapport d'audition du 2 août 2013, p. 8, et farde : documents présentés par le demandeur, pièce n°4), et qu'il dispose d'une carte de membre de l'OBUTS, - indépendamment de la question de savoir si, actuellement ou par le passé, il agit ou a agi pour dernière organisation - , le Conseil n'observe qu'aucun élément du dossier ne permet de croire que ces seules circonstances engendreraient une crainte fondée de persécution dans son chef. Les photographies du requérant au côté du président du MRC et du président coordinateur du CST en date du 27 avril 2013, ainsi que la photographie le représentant chantant l'hymne national togolais, tendent tout au plus à établir que le requérant a rencontré ces personnes, mais aucunement à démontrer la réalité d'un quelconque engagement politique (Dossier administratif CCE, note complémentaire, pièce n°1).

5.8.2. En outre, à supposer établie l'arrestation du requérant en 2005 et les mauvais traitements subis suite à son engagement politique en faveur de l'UFC, le Conseil observe d'une part, que le requérant est resté au Togo où il a vécu sans connaître d'autre problème lié à cet engagement passé et que ses autorités nationales lui ont à deux reprises délivrés des documents d'identité, et d'autre part, qu'il n'a fait état d'aucune crainte de persécution née de cet événement. Au vu de ces considérations et du caractère non crédible des faits fondant la demande de protection internationale, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'à la supposée établie, il n'y a pas raison de penser que cette persécution ou cette atteinte grave pourrait se reproduire.

5.8.3. Quant aux informations générales auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête et au communiqué de presse déposé par le biais d'une note complémentaire, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le Conseil estime qu'il n'est établi que le requérant soit un opposant politique ou qu'il soit perçu comme tel par ses autorités et que si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu au Togo, il n'y a aucun motif donnant à croire qu'il encourrait un risque d'être victime de persécution.

5.9. Quant aux documents versés au dossier, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

Le passeport, la déclaration de naissance et le certificat de nationalité du requérant permettent tout au plus d'attester de son identité et de sa nationalité (CGRA, farde : documents présentés par le demandeur, pièces n°1 à 3) et les enveloppes, que le requérant entretient une correspondance avec son pays d'origine.

Quant à l'attestation médicale du 21 janvier 2013, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, le médecin qui a rédigé l'attestation susvisée n'a émis aucune supposition sur l'origine des difficultés médicales du requérant, se contentant de rapporter les propos de ce dernier à savoir qu'il aurait reçu des coups directs sur une cheville. En tout état de cause, le Conseil ne dispose d'aucun élément permettant d'établir un lien objectif entre les affections dont souffre le requérant et les faits qu'il a déclarés à l'appui de sa demande d'asile.

5.10. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant.

5.11. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs que « *Des documents et informations produits, il résulte qu'un rapatriement au Togo aura pour effet de soumettre le requérant à des traitements inhumains à son arrivée au motif qu'il a dénoncé à l'étranger le comportement des autorités de ce pays* ».

6.2.1. Le Conseil relève, qu'il n'est nullement établi que le requérant soit un opposant politique ou qu'il puisse être vu comme tel par ses autorités. A l'instar de ce qu'il a jugé supra (cf. *supra*, point 8.5.3.), le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations potentielles des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir pareilles atteintes, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun argument donnant à croire que le requérant encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, et ce d'autant qu'elle se limite à soutenir que la seule absence d'un rapport récent sur la situation du Togo justifierait l'annulation de la décision attaquée.

6.2.2. S'agissant du sort des demandeurs d'asile déboutés refoulés vers le Togo, le Conseil juge qu'il n'est pas établi que tout demandeur d'asile débouté pourrait se prévaloir de craintes réelles d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Il renvoi sur ce point à son raisonnement *supra*, au point 5.3., qu'il estime pouvoir appliquer.

Si la partie requérante entend sous le développement de son moyen se référer, outre au courrier de la LTDH visé *supra*, à un article de journal de 2007 (non reproduit) et à un extrait d'un entretien accordé par un membre de l'UFC en février 2008, et à un extrait d'un rapport d'Amnesty International de 1998, le Conseil observe qu'il ressort des informations plus récentes analysées par la partie défenderesse, et qui n'ont fait l'objet d'aucune contestation de la partie requérante lors de l'audience du 10 janvier 2014 alors qu'elle avait été invitée par le Conseil à s'exprimer spécifiquement sur ce point, qu'aucun rapport d'organisation non gouvernemental ne fait état de risques encourus par les demandeurs d'asile déboutés rentrant au Togo et que beaucoup d'anciens réfugiés togolais sont rentrés au pays dont l'un est devenu ministre (Dossier administratif CCE, note d'observation, document de réponse, Togo : la crainte en cas de retour des demandeurs d'asile déboutés, 12 septembre 2012).

6.2.3. Par ailleurs, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS